

22-DD-0929

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**INTERVENTIONS CURATIVES ET CONTROLES TECHNIQUES DE NIVEAU 1 ET 2 SUR
LES DISPOSITIFS METROLOGIQUES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT - LOT 1 :
CONTROLE TECHNIQUE DE NIVEAU 1 ET 2 ET INTERVENTIONS CURATIVES SUR
LES DISPOSITIFS D'AUTO SURVEILLANCE ET LES CAPTEURS AUTONOMES DES
SYSTEMES DE COLLECTE - AVENANT SANS INCIDENCE FINANCIERE - AVENANT
N° 1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que le marché n° 21EA3201 ayant pour objet le contrôle technique de niveau 1 et 2 et les interventions curatives sur les dispositifs d'auto surveillance et les capteurs autonomes des systèmes de collecte a été notifié le 16 août 2022 à la société VEOLIA Eau pour un montant de minimum quadriennal de 700 000,00 et un montant maximum quadriennal de 1 200 000,00 € HT ;



22-DD-0929

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce marché comporte une erreur matérielle à l'article 5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ayant pour objet la variation de prix ;

Considérant que l'article 5.2 du CCAP est rédigé comme suit :
Les prix sont révisables annuellement suivant la formule suivante, le mois zéro étant le mois de la date limite de remise des offres défini dans l'acte d'engagement :

$$P_m = P(o) \times (0.2 + 0.8 \times I(m-3\text{mois}) / I(o-3\text{mois}))$$

Po : Prix initial du contrat

Pm : Prix révisé

I(o-3 mois) : valeur de l'index « ICHT-IME » (code INSEE : 001565183) au mois de la date de remise des offres moins trois mois.

I (m-3 mois) : valeur de l'index « ICHT-IME » (code INSEE : 001565183) au mois de réalisation des prestations moins trois mois ;

Considérant que l'article 5.2 du CCAP doit être corrigé comme suit :
Les prix sont révisables annuellement, le mois zéro étant le mois de la date limite de remise des offres initiales (ou des offres finales en cas de négociation) défini dans l'acte d'engagement, selon la formule suivante :

$$P_m = P(o) \times (0.2 + 0.8 \times I(m-3\text{mois}) / I(o-3\text{mois}))$$

Po : Prix initial du contrat

Pm : Prix révisé

I(o-3 mois) : valeur de l'index 80.10 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB)-Services de sécurité privée » (code INSEE :010546040) au mois de la date de remise des offres initiales ou finales moins trois mois

« I(m-3mois) : valeur de l'index 80.10 « Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) - Services de sécurité privée » (code INSEE :010546040) à la date anniversaire de notification du marché moins trois mois» ;

Considérant qu'il convient donc conclure un avenant corrigeant l'erreur matérielle.

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert au marché n° 21EA3201 avec la société VEOLIA ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0933

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE - -

AVENUE SAINT-MAUR - DECISION DE DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE
RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.141-3 et L.141-12 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L. 2141-1.

Considérant que, par courrier du 13 juillet 2020, l'OGEC Saint Jean, gestionnaire du collège privé Saint Jean à La Madeleine, a sollicité la cession à son profit, par le biais de l'Association Foncière Lille et Banlieue (AFLB), du terrain riverain d'une superficie d'environ 2 000 m², constitué des parcelles métropolitaines AD 647p, 734p et 736p ;



22-DD-0933

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que si les parcelles AD 647p et AD 734p n'ont jamais été affectées à l'usage du public ni à un service public, la parcelle 736p en revanche accueille en son tréfonds d'anciennes conduites d'eau destinées à alimenter le Canal de Roubaix ;

Considérant que l'alimentation de ce canal ne se faisant plus par l'intermédiaire de l'usine élévatoire, la parcelle AD n° 736p, d'une contenance totale de 711 m², n'a aujourd'hui plus d'utilité au titre du domaine public fluvial métropolitain ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille est propriétaire de cette parcelle sur la commune de La Madeleine suite au transfert du domaine public fluvial de l'Etat dans le domaine public de la MEL intervenu par arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 ;

Considérant que la limite de l'emprise concernée correspond, au nord, à la clôture de la réserve d'eau Saint Maur, ouvrage géré par ILEO dans le cadre du contrat de délégation de service public, au sud, à la clôture longeant les parcelles AD 647 et AD 734 ;

Considérant que, bien que les anciennes conduites d'alimentation n'étant plus en service, cette emprise relève toujours du domaine public fluvial métropolitain, faute d'avoir fait l'objet d'une décision de déclassement en bonne et due forme, de sorte qu'il est nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que l'acquéreur informera du changement de propriétaire, les gestionnaires de réseaux aériens ou souterrains se situant, le cas échéant, dans l'emprise objet du présent déclassement et assumera toutes les conséquences liées à la présence de ces réseaux, l'ancien réseau d'adduction d'eau ;

Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement.

DÉCIDE

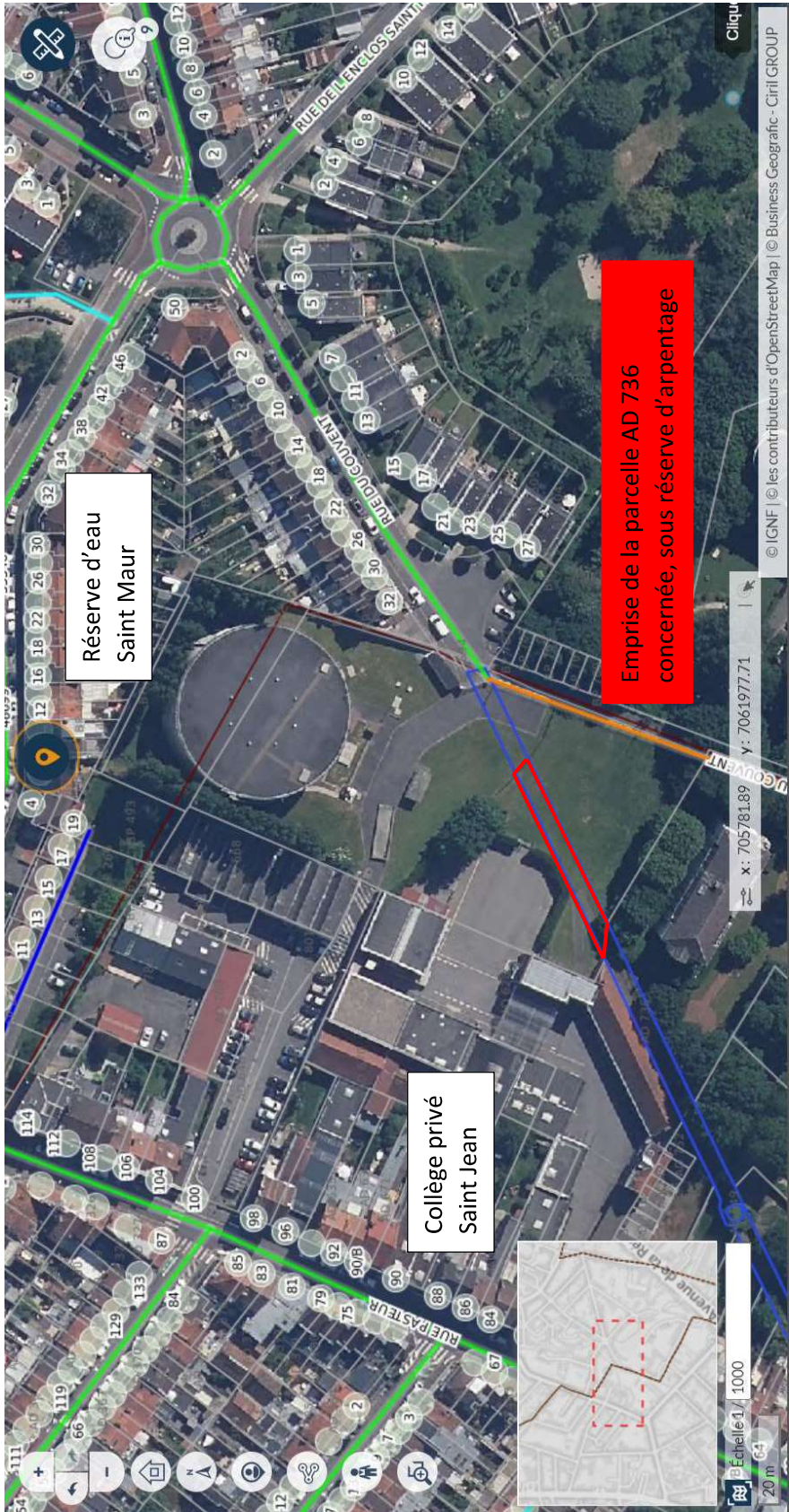
Article 1. De constater la désaffectation de l'emprise publique métropolitaine anciennement affectée au domaine public fluvial métropolitain reposant sur la parcelle AD 736p située à La Madeleine, pour une contenance de 163 m² sous réserve d'arpentage, suivant le plan figurant en annexe à titre indicatif ;

Article 2. De prononcer son déclassement à compter du présent acte ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Réserve d'eau
Saint Maur

Collège privé
Saint Jean

Emprise de la parcelle AD 736
concernée, sous réserve d'arpentage

22-DD-0961

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISIONS DE FINANCEMENT ET D'AGREMENT POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS
SOCIAUX AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 301-5-1 et suivants ;

Vu l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 15 C 1244 du 18 décembre 2015 autorisant la signature de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre 2016-2021 précisant les objectifs quantitatifs et qualitatifs conformes aux orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH), les modalités financières et les conditions d'octroi des aides de l'État ainsi que les modulations adaptées au territoire et que la délégation



22-DD-0961

Décision directe Par délégation du Conseil

concerne la construction de logements locatifs sociaux PLUS, PLAI et PLS et de logements en location accession mis en œuvre par les organismes HLM avec des PSLA (Prêt Social Location Accession) ;

Vu la délibération n° 21 C 0493 du 15 octobre 2021 actant la prolongation de la convention de délégation des aides à la pierre jusqu'au PLH 3 ;

Vu la délibération n° 05 C 0717 du 16 décembre 2005 définissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production de logement sociaux Prêt Locatif à Usage Unique (PLUS) et Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) hors ANRU prévue par le PLH ;

Vu la délibération n° 06 C 0739 du 21 décembre 2006 redéfinissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production du PLAI hors ANRU ;

Vu les délibérations n° 06 C 0052 du 13 février 2009, 12 C 0761 du 14 décembre 2012 et 19 C 0048 du 5 avril 2019 définissant les modalités de mise en œuvre de l'aide métropolitaine à la production de Prêt Social Locatif Accession (PSLA) et de l'accession sociale.

Considérant la programmation des logements aidés en ce qui concerne les opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration financées en PLUS, PLAI, PLS et PSLA ainsi que les modalités d'accompagnement notifiée aux bailleurs au titre de l'année 2022 ;

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la MEL et qu'ils ont été instruits ou sont en cours d'instruction au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Nationale du Contrôle du Logement Social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un « bénéfice raisonnable », et les produits d'exploitations ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier...);

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour



22-DD-0961

Décision directe Par délégation du Conseil

couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que les organismes HLM maîtres d'ouvrage de l'opération en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne citée à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il convient de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de 2022.

DÉCIDE

Article 1. Qu'une participation financière est attribuée pour un montant total de 1 714 000 € au titre de l'aide déléguée aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

Article 2. Qu'une participation financière est attribuée pour un montant total de 3 399 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations reprises dans le tableau annexé ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 113 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations reprises en annexe de HABITAT HAUTS DE France S.A., LOGIS METROPOLE S.A., VILOGIA PREMIUM S.A., HABITAT DU NORD S.A., 3F NOTRE LOGIS S.A., IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA S.A., PARTENORD HABITAT, VILOGIA S.A., ICF NORD EST, CLESENCE S.A., MAISONS ET CITES S.A. ;

Article 5. Que le paiement des aides déléguées se fera en plusieurs versements conformément à l'article D 331-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6. Que le paiement de l'aide métropolitaine se fera en 3 versements :

- 1er acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA ;
- 2ème acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;
- ou un seul versement à réception de l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Annexe DD4 : Liste des opérations financées en offre nouvelle

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	Subvention PLAI/PLUS AA super bonus Etat	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
HABITAT HAUTS DE FRANCE S.A.	ARMENTIERES	Rue de la Paix		PLUS	Neuf	21	OUI						
HABITAT HAUTS DE FRANCE S.A.	ARMENTIERES	Rue de la Paix		PLAI	Neuf	9	OUI	81 000		108 000			
LOGIS METROPOLE S.A.	BAISIEUX	Rue de Tournai		PLUS	Neuf	5	NON					40 000	
LOGIS METROPOLE S.A.	BAISIEUX	Rue de Tournai		PLAI	Neuf	3	NON	27 000		36 000			
VILOGIA PREMIMUM S.A.	CROIX	Rue Bessemer		PSLA	Neuf	9	OUI						
HABITAT DU NORD S.A.	FACHES THUMESNIL	3 Rue Louis Bergot		PLAI	Acquis Amélioré	2	NON	40 000	24 000	30 000			
3F NOTRE LOGIS S.A.	HALLUIN	Rues Pasteur, de la Belle Draperie et Route de Neuville		PLUS	Neuf	32	NON					256 000	Dont 12 ASV
3F NOTRE LOGIS S.A.	HALLUIN	Rues Pasteur, de la Belle Draperie et Route de Neuville		PLAI	Neuf	5	NON	45 000		60 000			
3F NOTRE LOGIS S.A.	HALLUIN	Rue Arthur Denettière	Site Tuilerie	PLUS	Neuf	9	NON					72 000	
3F NOTRE LOGIS S.A.	HALLUIN	Rue Arthur Denettière	Site Tuilerie	PLAI	Neuf	3	NON	27 000		36 000			
IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA S.A.	HAUBOURDIN	10 Allée des Eglantines		PLAI	Acquis Amélioré	1	NON	20 000	12 000	15 000			
PARTENORD HABITAT	LA BASSEE	Avenue Pasteur		PLUS	Neuf	4	NON						

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	Subvention PLAI/PLUS AA super bonus Etat	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
PARTENORD HABITAT	LA BASSEE	Avenue Pasteur		PLS	Neuf	3	NON						
IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA S.A.	LA MADELEINE	Rue Pardoën		PLUS	Neuf	38	OUI					152 000	
IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA S.A.	LA MADELEINE	Rue Pardoën		PLAI	Neuf	18	OUI	162 000		216 000			
VILOGIA S.A.	LAMBERSART	117 Rue du Bourg		PLUS	Neuf	3	OUI					12 000	
VILOGIA S.A.	LAMBERSART	117 Rue du Bourg		PLAI	Neuf	1	OUI	9 000		12 000			
VILOGIA S.A.	LAMBERSART	117 Rue du Bourg		PLS	Neuf	3	OUI						
IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA S.A.	LILLE	149 Rue de Philadelphie		PLAI	Acquis Amélioré	2	OUI	40 000	24 000	30 000			
ICF NORD EST	LILLE	65 Rue du Bois d'Annapes		PLUS	Acquis Amélioré	5	NON		60 000				
ICF NORD EST	LILLE	65 Rue du Bois d'Annapes		PLAI	Acquis Amélioré	3	NON	60 000	36 000	45 000			
VILOGIA S.A.	LILLE	Rue Marguerite Duras	Individuel	PLS ULS	Neuf	5	NON						
VILOGIA S.A.	LILLE	Rue Marguerite Duras	Collectif	PLS ULS	Neuf	4	NON						
PARTENORD HABITAT	LILLE/LOMME	Rue Albert Thomas	Multilom Lots 3 et 10	PLS	Neuf	4	OUI						
3F NOTRE LOGIS S.A.	LINSELLES	Rue de Wambrechies		PLUS	Neuf	5	OUI						

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	Subvention PLAI/PLUS AA super bonus Etat	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
3F NOTRE LOGIS S.A.	LINSELLES	Rue de Wambrechies		PLAI	Neuf	3	OUI	27 000		36 000			
CLESENCE S.A.	LYS LEZ LANNOY	Rue de la Leverie		PLS	Neuf	35	OUI						
LOGIS METROPOLE S.A.	MARCQ EN BAROEUL	908 Avenue de la République		PLUS	Neuf	13	OUI					52 000	
LOGIS METROPOLE S.A.	MARCQ EN BAROEUL	908 Avenue de la République		PLAI	Neuf	6	OUI	54 000		72 000			
3F NOTRE LOGIS S.A.	MARCQ EN BAROEUL	Rue Gabriel Péri	Les Terrasses de la Marque	PLUS ULS	Neuf	4	OUI						
3F NOTRE LOGIS S.A.	MOUVAUX	114 Rue de Lille	Site Caquant	PLUS	Neuf	10	OUI						
3F NOTRE LOGIS S.A.	MOUVAUX	114 Rue de Lille	Site Caquant	PLAI	Neuf	4	OUI	36 000		48 000			
MAISONS ET CITES S.A.	MOUVAUX	Boulevard de la Marne	Etam	PLUS	Neuf	16	OUI					128 000	
MAISONS ET CITES S.A.	MOUVAUX	Boulevard de la Marne	Etam	PLAI	Neuf	7	OUI	63 000		84 000			
3F NOTRE LOGIS S.A.	NEUVILLE EN FERRAIN	Avenue du Ferrain	Terrain Masure	PSLA	Neuf	10	NON				80 000		
3F NOTRE LOGIS S.A.	NEUVILLE EN FERRAIN	Avenue du Ferrain	Terrain Masure	PLUS	Neuf	45	NON						
3F NOTRE LOGIS S.A.	NEUVILLE EN FERRAIN	Avenue du Ferrain	Terrain Masure	PLAI	Neuf	20	NON	180 000		240 000			
3F NOTRE LOGIS S.A.	PERONNE EN MELANTOIS	35 Rue de la Mairie		PLUS	Neuf	2	NON					16 000	

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	Subvention PLA/PLUS AA super bonus Etat	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
3F NOTRE LOGIS S.A.	PERONNE EN MELANTOIS	35 Rue de la Mairie		PLAI	Neuf	1	NON	9 000		12 000			
3F NOTRE LOGIS S.A.	PERONNE EN MELANTOIS	35 Rue de la Mairie		PLS	Neuf	2	NON						
3F NOTRE LOGIS S.A.	RONCQ	377 Rue de Lille	Pergaud	PLUS	Neuf	29	NON					232 000	ASV
3F NOTRE LOGIS S.A.	RONCQ	377 Rue de Lille	Pergaud	PLAI	Neuf	27	NON	243 000		324 000			ASV
3F NOTRE LOGIS S.A.	RONCQ	377 Rue de Lille	Pergaud	PLS	Neuf	28	NON						ASV
3F NOTRE LOGIS S.A.	ROUBAIX	Rues Jules Guesde, Condé, Copernic	Le Pile	PLUS	Neuf	31	NON					248 000	
3F NOTRE LOGIS S.A.	ROUBAIX	Rues Jules Guesde, Condé, Copernic	Le Pile	PLAI	Neuf	8	NON	160 000		120 000			
3F NOTRE LOGIS S.A.	TOURCOING	357 Boulevard Gambetta	Gambetta	PLUS	Neuf	12	NON						
3F NOTRE LOGIS S.A.	TOURCOING	357 Boulevard Gambetta	Gambetta	PLS	Neuf	4	NON						
HABITAT DU NORD S.A.	VILLENEUVE D'ASCQ	241 Rue Jean Jaurès		PLUS	Neuf	19	NON					152 000	
HABITAT DU NORD S.A.	VILLENEUVE D'ASCQ	241 Rue Jean Jaurès		PLAI	Neuf	8	NON	72 000		96 000			
LOGIS METROPOLE S.A.	WAMBRECHIES	Avenue de l'Espace	Quartier Est	PLUS	Neuf	25	NON						
LOGIS METROPOLE S.A.	WAMBRECHIES	Avenue de l'Espace	Quartier Est	PLAI	Neuf	13	NON	117 000		156 000			

Organisme	Commune	Adresse	Description	Produit	Type de produit	Nombre de logements	VEFA	Subvention Etat PLAI	Subvention PLAI/PLUS AA super bonus Etat	Subvention MEL PLAI	Subvention MEL PSLA	Subvention MEL PLUS	Remarques
LOGIS METROPOLE S.A.	WAMBRECHIES	Avenue de l'Espace	Quartier Est	PLS	Neuf	3	NON						
3F NOTRE LOGIS S.A.	WATTIGNIES	214 Rue Clémenceau		PLUS	Neuf	12	NON					96 000	
3F NOTRE LOGIS S.A.	WATTIGNIES	214 Rue Clémenceau		PLAI	Neuf	6	NON	54 000		72 000			
IMMOBILIERE DE L'ARTOIS SIA S.A.	WATTRELOS	84 Rue Stephenson		PLAI	Acquis Amélioré	1	NON	20 000	12 000	15 000			
VILOGIA PREMIMUM S.A.	WERVICQ SUD	Allée des Glycines		PSLA	Neuf	18	NON						
								1 546 000	168 000	1 863 000	80 000	1 456 000	

22-DD-0964

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Lille après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22/596 du 9 décembre 2022 ;



22-DD-0964

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Lille, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n° 22/596 du 9 décembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, le 3 septembre, le 26 novembre et les 3,10,17 et 24 décembre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de Lille respecte les conditions fixées par la délibération métropolitaine n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Lille comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Lille pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Lille s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0965

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de LOOS après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-12-08-20 du 8 décembre 2022 ;



22-DD-0965

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de LOOS, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°2022-12-08-20 du 8 décembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, le 3 septembre, les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de LOOS respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de LOOS comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de LOOS pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de LOOS s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0966

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PERENCHIES -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Pérenchies après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22CM0418 du 23 novembre 2022 ;



22-DD-0966

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Pérenchies, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°22CM0418 du 23 novembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, le 3 septembre et les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de Pérenchies respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Pérenchies comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Pérenchies pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Pérenchies s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0967

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026 ;

Vu la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D-2-1/2022 du 11 octobre 2022



22-DD-0967

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille, a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail, autorisées par le Maire, pour l'année 2023 ;

Considérant, la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°D-2-1/2022 du 11 octobre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail, sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 4 juin, le 2 juillet, le 3 septembre et les 3, 10, 17 et 24 décembre 2023 ;

Considérant que la saisine du maire de Saint-André-Lez-Lille respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Saint-André-Lez-Lille comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Saint-André-Lez-Lille pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Saint-André-Lez-Lille s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0968

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

AVIS FAVORABLE A LA SOLLICITATION DU MAIRE POUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2023

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'article L.3132-26 du code du travail modifié par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 portant "position de la Métropole Européenne de Lille concernant les dérogations octroyées par le Maire au principe de repos dominical dans les commerces de détail - Années 2023 à 2026" ;

Vu la saisine du maire de Tourcoing après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°34 du 5 décembre 2022 ;



22-DD-0968

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article L.3132-26 du code du travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification » ;

Considérant que ce même article précise que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable » ;

Considérant que le nombre d'ouvertures dominicales proposées par la MEL constitue bien un seuil maximum et que le Maire, après avoir consulté toutes les parties prenantes, conserve la possibilité de fixer un nombre d'ouvertures autorisées inférieur ;

Considérant que pour profiter à la fois aux centres commerciaux et aux centres villes, les week-ends d'ouvertures exceptionnelles devront autant que possible pouvoir être accompagnés d'animations spécifiques (commerciales, culturelles...) pour renforcer l'attractivité de nos centralités commerciales ;

Considérant l'intérêt de maintenir un objectif d'harmonisation et de lisibilité sur le territoire métropolitain en conservant un calendrier commun de 7 dates : les 2 premiers dimanches des soldes, le dimanche précédant la rentrée des classes, les 4 dimanches précédant les fêtes de Noël ;

Considérant que des dates spécifiques peuvent être proposées pour les concessions automobiles, dont le calendrier des ouvertures dominicales est basé sur des dispositifs nationaux de promotion ;

Considérant que conformément à la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022, la Métropole Européenne de Lille a décidé de fixer à 8 le nombre maximal d'ouvertures dominicales des commerces de détail autorisées par le Maire pour l'année 2023 ;

Considérant la saisine du maire de Tourcoing, après avis de son conseil municipal rendu par délibération n°34 du 5 décembre 2022, qui souhaite une ouverture de l'ensemble des commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, selon le calendrier suivant : le 15 janvier, le 2 juillet, le 27 août, le 3 septembre et les 3,10,17 et 24 décembre 2023.

Considérant que la saisine du maire de Tourcoing respecte les conditions fixées par la délibération n° 22 C 0197 du 24 juin 2022 ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de répondre à la sollicitation du maire de Tourcoing comme il suit ;

DÉCIDE

Article 1. De donner un avis favorable à la sollicitation du maire de Tourcoing pour autoriser l'ouverture de l'ensemble de ses commerces de détail sur 8 dimanches en 2023, dans le respect du calendrier repris ci-dessus ;

Article 2. La commune de Tourcoing s'engage à respecter toutes les dispositions légales relatives à l'autorisation des ouvertures des commerces le dimanche pour prendre son arrêté fixant le choix et le nombre de dimanches d'ouverture pour l'année 2023 ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0970

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - STE COLAS, LAVERNE,
OSMOSE, URBATEC c/ MEL - AMENAGEMENT DES ABORDS DU PARC
CLEMENCEAU A TOURCOING**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été passé en 2009 avec le groupement conjoint composé des entreprises SARL Agence Laverne (mandataire), SAS Osmose et SAS Urbatec Ingénierie pour l'aménagement des abords du parc Clémenceau à Tourcoing ;



22-DD-0970

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'un marché de VRD a été passé en 2012 avec le groupement solidaire composé des entreprises Colas Nord-Picardie (mandataire) et Jarbeau pour la réalisation des travaux ;

Considérant que suite à l'apparition de nombreux désordres consistant dans des descellements de pavés, une expertise judiciaire a eu lieu à la demande de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que suite au dépôt du rapport d'expertise au tribunal administratif de Lille le 27 juin 2018, la MEL a engagé une action en responsabilité devant le tribunal administratif de Lille qui a, par jugement du 16 mars 2021, a condamné le maître d'œuvre et le constructeur à indemniser la MEL ;

Considérant que la Sté Colas Nord-Picardie a fait appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Douai ;

Considérant l'accord-cadre à bons de commandes de conseil juridique et de représentation en justice - lot 2 - notifié au Cabinet Sartorio le 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'il convient de défendre à l'action en justice engagée par la Sté Colas Nord-Picardie ;

DÉCIDE

Article 1. De défendre à l'action en justice aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille ;

Article 2. Maître Sagalovitsch est désigné pour représenter la Métropole européenne de Lille conformément au marché n° 2018-SGE004 et pour défendre devant toute juridiction compétente toute procédure nécessaire à la sauvegarde de nos intérêts ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 8 160 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0972

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SALOME - MARQUETTE-LEZ-LILLE - NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**MARCHE DE REALISATION DE TRAVAUX ACOUSTIQUES SUR LES STATIONS
D'EPURATION DE NEUVILLE-EN-FERRAIN, SALOME ET MARQUETTE - LOT N°2 -
AVENANT N°1**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le marché n°21EA3502 ayant pour objet le calorifugeage et l'encoffrement d'une conduite d'air surpressé de la station d'épuration de Salomé a été notifié le 25 octobre 2022 à la société VEOLIA EAU pour un montant de 60 160 € HT ;

Considérant que les prestations de réalisation et de mise en œuvre de protections acoustiques sur le site de la station d'épuration de Salomé, faisant l'objet du lot n°1,

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

doivent être menées à leur terme pour permettre le calorifugeage et l'encoffrement d'une conduite d'air surpressé sur le même site, l'exécution des deux lots du marché de réalisation de travaux acoustiques sur les STEP de Neuville-en-Ferrain, Salomé et Marquette ne peut être menée concomitamment ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au marché n°21EA3502 pour en prolonger la durée aux fins de prendre en compte ces contraintes techniques.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché n° 21EA3502 avec la société VEOLIA EAU ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0973

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**ÉVOLUTION DU SYSTEME PCI (POSTE DE COMMANDEMENT INFORMATION) -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CS GROUP**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le logiciel du PCI (Poste de Commandement Information), système central multi interfacé, collectant en entrée les informations en temps réel depuis les différents systèmes de gestion des moyens de transport et diffusant en sortie les informations voyageurs vers une multitude de systèmes internes ou externes ;

Considérant qu'une procédure de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables a donc été lancée le 18 octobre 2022 en vue de la passation d'un marché d'évolution du système PCI ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché, la société CS GROUP ne relevant d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour l'évolution du système PCI (Poste de Commandement Information) avec la société CS GROUP pour un montant de 559 981,00 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 671 977,20 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0974

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

REALISATION D'UNE ETUDE SECTORIELLE DE LA BRANCHE WILLEMS-BAISIEUX
(AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT VILLENEUVE D'ASCQ)

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que le réseau d'assainissement de la branche Willems-Baisieux présente de nombreux dysfonctionnements, il convient de lancer une étude globale sur ce secteur ;

Considérant qu'une procédure appel d'offres ouvert a donc été lancée le 29 septembre 2022 en vue de la passation d'un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude sectorielle de la branche Willems-Baisieux sur l'agglomération de Villeneuve d'Ascq ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société SAS ARTELIA, en groupement avec la société SAS OTECH ENVIRONNEMENT a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché ayant pour objet la réalisation d'une étude sectorielle de la branche Willems-Baisieux sur l'agglomération de Villeneuve d'Ascq avec la société SAS ARTELIA, en groupement avec la société SAS OTECH ENVIRONNEMENT pour un montant de 95 690,00 € HT, pour la partie à prix forfaitaire et, pour la partie à prix unitaire avec un montant minimum de 25 000 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT sur la durée du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 114 828,00 € TTC aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.